

E q u i p e E d u c a t i v e

Procédure et recommandations

- Décret n° 90-788 du 6/9/90 -

(modifié par décret n° 91-383 du 22/4/91 et par l'art.9 du décret n° 2005-1014 du 24/8/05)

Composition :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève .

Elle comprend :

- le directeur d'école ou le chef d'établissement
- le ou les enseignants concernés
- les parents ou le responsable légal ou leur représentant
- l'élève majeur
- le psychologue scolaire ou le COP et/ou les enseignants spécialisés intervenant dans l'école ou l'établissement scolaire

et, en tant que de besoin :

- le médecin de l'éducation nationale
- l'infirmière scolaire
- l'assistante sociale
- les personnels contribuant à la scolarisation de l'élève concerné (ATSEM, intervenants...).

Quand réunir l'équipe éducative ?

Une réunion de l'équipe éducative est organisée à chaque fois que les besoins d'un élève sont tels que les instances ordinaires de concertation (conseils de cycle, conseils de classe) ne peuvent suffire à concevoir les réponses nécessaires.

Attributions de l'équipe éducative :

La réunion de l'équipe éducative conduira le plus souvent à l'élaboration d'un projet individualisé comportant si nécessaire une dimension partenariale.

La poursuite des objectifs définis par ce projet pourra nécessiter la mise en oeuvre de moyens relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Dans ce cas, la famille pourra engager la saisine nécessaire et le compte-rendu de la réunion de l'équipe éducative sera joint au dossier adressé à la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et adressé à l'enseignant-référent.

La réunion de l'équipe éducative peut aussi permettre d'envisager une modification du parcours scolaire de l'élève (par exemple, à partir de 12 ans, une orientation vers les enseignements adaptés du second degré).

Modalités de fonctionnement :

L'équipe éducative est réunie par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents ou par un autre parent d'élève de l'école ou de l'établissement.

Un compte-rendu est établi sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement et signé par l'ensemble des participants. Il est adressé, pour information : pour le 1er degré, à l'IEN de la circonscription, pour le 2nd degré, à l'IEN-ASH.

A chaque fois qu'un projet individualisé apparaîtra nécessaire, son élaboration fera l'objet d'une procédure garantissant sa validité et son efficacité :

- identification des besoins de l'élève mais aussi de ses acquis,
- définition d'objectifs en réponse à ces besoins,
- choix des moyens utiles,
- échéances et modalités de régulation du projet.